



**Décision n° 2009-DC-0145 du 16 juillet 2009
de l'Autorité de sûreté nucléaire portant prescriptions techniques
pour l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, exploitée par CIS bio
international sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne)**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant déclaration de l'usine des radioéléments sur le centre d'études nucléaires de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu la lettre de l'ASN du 27 mai 2009 faisant suite à l'inspection du 25 mai 2009 de l'installation nucléaire de base n° 29 sur le thème « Management de la sûreté »

Vu la lettre de l'ASN du 6 juillet 2009 et la réponse de CIS bio international du 13 juillet 2009 ;

Après avoir auditionné les représentants de CIS bio international le 18 juin 2009 ;

Considérant que le système de management de la sûreté de CIS bio international ne permet ni un pilotage efficace tenant compte des différents enjeux et objectifs de sûreté de l'installation ni son appropriation par l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que les moyens (personnels permanents) dédiés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection de l'installation nucléaire de base n° 29 paraissent insuffisamment dimensionnés, notamment dans le cadre du plan de charge actuel (rénovation de l'installation et réexamen de

sûreté) et que dans un contexte de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il y a lieu de les pérenniser et de les renforcer,

décide :

Article 1^{er}

La société CIS bio international transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, avant le 30 novembre 2009, un dossier relatif au management de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 29 et aux moyens dédiés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection dans l'installation.

Ce dossier devra notamment :

- préciser les objectifs de sûreté de l'installation, les hiérarchiser en fonction des enjeux et identifier comment ils sont déclinés, de manière opérationnelle, par les diverses entités ;
- présenter les grandes lignes en matière d'organisation et de moyens mis en place ;
- expliciter le mode de pilotage mis en œuvre, notamment les indicateurs retenus.

Ce dossier détaillera aussi les effectifs dédiés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, en précisant leur fonction notamment dans l'encadrement et la ligne hiérarchique. La description du contrôle de second niveau fera l'objet d'une attention particulière. Ce dossier justifiera l'adéquation entre ces effectifs, leur culture de sûreté et leur compétence technique et les besoins en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection dans l'installation. Il précisera le plan d'actions que CIS bio international se propose de mettre en œuvre pour pérenniser et renforcer ses effectifs dédiés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Article 2

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Marc SANSON